



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Saisir le tribunal de proximité (ex-tribunal d'instance)

Vérfifié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

i Procédure devant les juridictions civiles, sociales et commerciales

À partir du 20 novembre 2020, les juridictions civiles, sociales et commerciales peuvent modifier les règles de procédure applicables aux affaires qu'elles traitent, pour pouvoir poursuivre leur activité pendant l'état d'urgence sanitaire. Les modifications peuvent porter sur les points suivants :

- Accès du public et des avocats aux juridictions et aux salles d'audience
- Information par tous moyens des parties qui sont assistées par un avocat ou qui ont accepté de recevoir les communications par la voie électronique
- Transfert d'une affaire vers une autre juridiction du même ressort
- Recours à la procédure du juge unique
- Déroulement de l'audience ou de l'audition via un moyen de télécommunication audiovisuelle
- Recours à la procédure sans audience

Ces possibilités de modifier les règles de procédure sont prévues par [l'ordonnance n°2020-1400 du 18 novembre 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042532749)

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042532749>) et [le décret n°2020-1405 du 18 novembre 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042532846)

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042532846>). Elle cesseront un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 1^{er} juin 2021.

Le tribunal de proximité est une chambre du tribunal judiciaire. Il est situé dans une autre ville que celle où siège le tribunal judiciaire. Il peut être compétent pour juger les litiges dont le montant n'excède pas 10 000 €. Avant le procès, un règlement amiable du litige doit être tenté. Le tribunal est saisi soit par [requête](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12542) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12542>) soit par [assignation](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12538) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12538>).

Quelles affaires sont concernées ?

Le tribunal de proximité peut être compétent pour les affaires civiles lorsque le montant des demandes est inférieur ou égal à 10 000 €. Pour déterminer la valeur du litige, il faut prendre en compte le montant total des demandes.

Le tribunal de proximité peut se voir confier par décision des chefs de la cour d'appel certains litiges habituellement confiés au tribunal judiciaire.

A noter : pour un litige relatif à un bail d'habitation ou à un crédit à la consommation, c'est [le juge des contentieux de la protection](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1783) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1783>) qui doit être saisi.

Préalable à la saisine

Avant de saisir le tribunal, le demandeur doit justifier d'une tentative de [déconciliation, de médiation ou de convention de procédure participative](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1732) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1732>).

Quel tribunal saisir ?

Cas général

Le tribunal compétent est celui du domicile de votre adversaire.

Si votre adversaire n'a pas de domicile ni de résidence connus, vous pouvez saisir le tribunal de votre domicile (ou celui de votre choix si vous résidez à l'étranger).

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) [↗](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Achat de biens ou services

Pour un litige en matière d'achats de biens ou de prestations de service, vous pouvez saisir le tribunal du lieu où se trouve le commerçant.

Vous pouvez aussi saisir le tribunal du lieu où a été effectué l'achat (un salon par exemple) ou celui où sont survenus les faits (votre domicile, votre lieu de vacances...).

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) ↗ (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Assurance

Cas général

Pour un litige en matière d'assurances (sauf assurances contre les accidents et assurance habitation), le tribunal compétent est celui de votre domicile.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) ↗ (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

En cas d'accident

Pour un litige en matière d'assurances contre les accidents (sauf assurance habitation), vous pouvez saisir le tribunal de votre domicile ou celui du lieu de l'accident.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) ↗ (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Assurance habitation

Pour un litige en matière d'assurance habitation, le tribunal compétent est celui du lieu du bien concerné.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) ↗ (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Assignation ou requête

Une fois que vous avez déterminé le tribunal compétent, vous devez le saisir par requête ou par **assignation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12538>). La requête est utilisée lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 €.

Pour déterminer la valeur du litige, il faut prendre en compte le montant total des demandes.

Si les parties sont d'accord pour aller devant le juge pour que celui-ci tranche le litige, elles font une requête conjointe.

Requête

Vous pouvez saisir le tribunal par la remise au greffe d'une requête.

Sauf motif légitime, la requête doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou d'une procédure participative.

La requête doit comprendre les éléments suivants :

- Identité complète des parties
- Tribunal saisi
- Objet de la demande (dommages-intérêts, remise d'un bien, annulation d'un contrat,...)
- Motifs du litige
- Liste des pièces

Vous devez chiffrer vos demandes (100 € de dommages-intérêts par exemple).

La requête doit être datée et signée.

➔ **A savoir** : il est possible de solliciter une somme correspondant aux frais que vous avez dû engager pour la procédure (frais de déplacement, timbres,...).

Requête aux fins de saisine du tribunal judiciaire

Cerfa n° 16042*01 - Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire↗

(<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/16042>)

☰ Consulter la notice en ligne


- > [Notice - Requête aux fins de saisine du tribunal judiciaire](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52305&cerfaFormulaire=16042) ↗ (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52305&cerfaFormulaire=16042)

La procédure peut se dérouler sans audience. Dans ce cas, la requête doit comporter votre accord.

Consentement au déroulement de la procédure sans audience - Procédure orale devant le tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection

Cerfa n° 16037*01 - Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire(pdf - 85.4 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16037.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16037.do)

 Consulter la notice en ligne

- > [Notice - Consentement au déroulement de la procédure sans audience](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52301&cerfaFormulaire=16037) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52301&cerfaFormulaire=16037)

Les parties sont avisées par lettre recommandée avec avis de réception des lieu, jour et heure d'audience par le greffier, vous (le demandeur) par tous moyens et votre adversaire (le défendeur).

Vous avez la possibilité de vous faire assister d'un avocat.

Où s'adresser ?

- [Avocat](https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france) [↗](https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france)

Assignment


La rédaction de l'assignation est faite par l'avocat, l'huissier ou vous-même.

Où s'adresser ?

- [Avocat](https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france) [↗](https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france)

L'assignation doit comporter certaines mentions obligatoires :

- Désignation du tribunal compétent
- Objet de la demande (dommages-intérêts, remise d'un bien, annulation d'un contrat...)
- Identité complète des parties
- **Lieu, jour et heure de l'audience**, informations à obtenir au préalable auprès du greffe du tribunal en présentant le projet d'assignation
- Motifs du litige
- Liste des pièces
- Démarches amiables tentées pour parvenir à la résolution préalable du litige

 **A noter** : la procédure peut se dérouler sans audience. Dans ce cas, l'assignation doit comporter votre accord.

L'assignation est délivrée par un huissier à votre adversaire.

- [Huissier de justice](https://cnhj.huissier-justice.fr/Annuaire.aspx) [↗](https://cnhj.huissier-justice.fr/Annuaire.aspx)

L'assignation doit être déposée au greffe du tribunal judiciaire au moins 15 jours avant la date d'audience.

Si la date d'audience a été communiquée par voie électronique, l'assignation doit être déposée dans le délai de 2 mois à compter de cette communication.

Requête conjointe


En accord avec votre adversaire, vous pouvez saisir le tribunal par la remise au greffe d'une requête conjointe.


Cette requête, signée conjointement par les parties, doit indiquer les points d'accord et les points de désaccord.

La requête doit comprendre les éléments suivants :

- Identité complète des parties
- Tribunal saisi
- Objet de la demande (dommages-intérêts, remise d'un bien, annulation d'un contrat...)
- Motifs du litige
- Liste des pièces

Elle doit être datée et signée.


 **A noter** : la procédure peut se dérouler sans audience. Dans ce cas, la requête conjointe doit comporter l'accord des demandeurs.

 **A savoir** : pour obtenir en urgence des mesures provisoires, en attendant le procès principal, vous pouvez utiliser une procédure en référé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1378>).

Coût

La procédure en elle-même est gratuite.

Les autres frais (avocat, huissier...) sont à votre charge. Si vos ressources sont insuffisantes, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>) pour prendre en charge tout ou partie de ces frais.

 **A noter** : si vous perdez votre affaire, vous êtes en principe condamné à rembourser les **frais du procès** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1816>) à votre adversaire. C'est ce qu'on appelle les *dépens*.

Textes de loi et références

- Code de procédure civile : articles 42 à 48 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135862/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135862/>)
Compétence territoriale
- Code des assurances : article R114-1 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006158233/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006158233/>)
Compétence territoriale en matière d'assurance
- Code de l'organisation judiciaire : article R211-15 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039014013/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039014013/)
Compétence territoriale en matière de biens immobiliers
- Code de l'organisation judiciaire : articles L213-4-1 à L213-4-8 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071164/LEGISCTA000038274599/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071164/LEGISCTA000038274599/)
Compétence du juge des contentieux de la protection
- Code de procédure civile : articles 53 à 59 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006149644/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006149644/>)
Demande en matière contentieuse
- Code de procédure civile : article 761 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039726277/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039726277/)
Droit à un avocat
- Code de procédure civile : articles 817 à 818 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006149699/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006149699/)
Procédure ordinaire
- Code de procédure civile : articles 820 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039623910/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039623910/)
Tentative préalable de conciliation
- Code de procédure civile : articles 821 à 824 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000039492549/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000039492549/)
Conciliation déléguée à un conciliateur de justice
- Code de procédure civile : article 825 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000039492551/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000039492551/)
Conciliation menée par le juge
- Code de procédure civile : articles 750 à 750-1 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006149692/#LEGISCTA000039623528/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006149692/#LEGISCTA000039623528/)
Introduction de l'instance
- Code de procédure civile : articles 751 à 755 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006165214/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006165214/)
Assignment
- Code de procédure civile : articles 756 à 759 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006165215/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006165215/)
Requête

Services en ligne et formulaires

- Demande de conciliation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48318>)
Formulaire
- Requête aux fins de saisine du tribunal judiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14232>)
Formulaire
- Consentement au déroulement de la procédure sans audience - Procédure orale devant le tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55312>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- Le recouvrement amiable des créances [✉](https://www.inc-conso.fr/content/le-recouvrement-amiable-des-creances) (<https://www.inc-conso.fr/content/le-recouvrement-amiable-des-creances>)
Institut national de la consommation (INC)